



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSERVATOIRE NATIONAL  
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 172**

**publié le 12 septembre 2022**

## Table des matières

<b>Décisions émanant de l'administration générale (AG)</b> .....	<b>3</b>
• Décision n° 2022–93 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice du musée des Arts et Métiers - madame Laure ESTIGNARD .....	4
• Décision n° 2022–136 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général du musée des Arts et Métiers – monsieur Jean-Pierre OSTERTAG .....	7
• Décision n° 2022–156 AG du 8 septembre 2022 portant modification de la décision n° 2022-153 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs des centres Cnam en région.....	10
• Décision n° 2022-155 AG du 8 septembre 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration au titre de l'année 2022.....	11
• Note de cadrage du 8 septembre 2022 relative aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration– Mandature 2023-2027.....	12
• Note de cadrage du 8 septembre 2022 relative aux élections des représentants des élèves au conseil d'administration– Mandature 2023-2025 .....	23

## **Décisions émanant de l'administration générale (AG)**

**DÉCISION N° 2022-93 AG**  
**portant délégation de signature à la directrice du musée des Arts et Métiers –**  
**madame Laure ESTIGNARD**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam dans sa séance plénière du 13 mars 2019, portant délégations du conseil d'administration du Cnam à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2019-0919 DRH portant affectation et nomination de la directrice du musée des Arts et Métiers,

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Désignation des délégataires**

Madame Laure ESTIGNARD, directrice du musée des Arts et Métiers (ci-après le « musée »), reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

**Article 2 – Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 €) HT, la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité du musée, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement, de partenariat ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, etc.).

Cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics, dans les cas où celle-ci est applicable.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépense concernant les baux immobiliers, les engagements de dépense d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnels.

**Article 3 – Certification du service fait et autres actes d'exécution**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- les services faits relatifs à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du musée,
- les états de service faits des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations et d'heures supplémentaires (administratives et techniques).

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.

#### Article 4 – Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnes de son service et des personnes invitées dans le cadre des activités du musée, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse), ainsi que les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'entité susmentionnée.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

#### Article 5 – En matière de recettes

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, pour les actions relevant de sa responsabilité :

- les états de droits constatés et les bordereaux de régie de recettes,
- les conventions de prestations de service et de partenariat d'une valeur maximale de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) TTC,
- les conventions de recettes ayant fait l'objet d'une décision tarifaire dûment prise par l'administratrice générale du Cnam ou son représentant.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation demeure de la compétence de l'administrateur général.

#### Article 6 – Actes à caractère non financier

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, dans les limites de la délégation du conseil d'administration à l'administrateur général adoptée par délibération du 13 mars 2019, les contrats et conventions relevant de ses attributions, relatifs :

- aux cessions de droits d'auteur concernant, notamment, la programmation scientifique, culturelle et événementielle du musée, les photographies d'objets ou de lieux, les éditions du musée, les outils de communication du musée,
- aux autorisations de tournage concernant le musée,
- aux partenariats sans implication financière,
- aux prêts et dépôts d'œuvres en faveur du musée des Arts et Métiers ou consenties par ce dernier à des musées ou autres institutions, dans le cadre d'expositions permanentes ou temporaires.

#### Article 7 – Exécution et date d'effet

La directrice du musée des Arts et Métiers et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale

  
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON



Diffusion :

- Madame Laure ESTIGNARD, directrice du musée des Arts et Métiers

Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Pascale HEURTEL, adjointe de l'administratrice générale en charge de la culture scientifique et technique,
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines

**DÉCISION N° 2022-136 AG**  
**portant délégation de signature au secrétaire général du musée des Arts et Métiers**  
**- monsieur Jean-Pierre OSTERTAG**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam dans sa séance plénière du 13 mars 2019, portant délégations du conseil d'administration du Cnam à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2017-1469 DRH du 4 septembre 2017 portant nomination de monsieur Jean-Pierre OSTERTAG en qualité de secrétaire général du musée des Arts et Métiers,

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

Monsieur Jean-Pierre OSTERTAG, secrétaire général du Musée des arts et métiers reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du musée des Arts et Métiers.

**Article 2 – Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) HT, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son service, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement, de partenariat ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régle d'avances, etc.).

Cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique, dans les cas où celle-ci est applicable.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépense concernant les baux immobiliers, les engagements de dépense d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

Les engagements de dépenses doivent faire l'objet d'une validation dans le système de gestion financière selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

**Article 3 – Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- les services faits relatifs à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du musée ;
- les états de service faits des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, et d'heures supplémentaires (administratives et techniques).

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.

#### **Article 4 – Ordres de mission**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnes de son service et des personnes invitées dans le cadre des activités du musée, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse), ainsi que les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'entité susmentionnée.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

#### **Article 5 – En matière de recettes**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, pour les actions relevant de sa responsabilité :

- les états de droits constatés et les bordereaux de régie de recettes ;
- les conventions de prestations de service et de partenariat d'une valeur maximale de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) TTC ;
- les conventions de recettes ayant fait l'objet d'une décision tarifaire dûment prise par l'administrateur général du Cnam ou son représentant.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation demeure de la compétence de l'administrateur général.

#### **Article 6 – Actes à caractère non financier**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, dans les limites de la délégation du conseil d'administration à l'administrateur général adoptée par délibération du 13 mars 2019, les contrats et conventions relevant de ses attributions, relatifs :

- aux cessions de droits d'auteur concernant, notamment, la programmation scientifique, culturelle et événementielle du musée, les photographies d'objets ou de lieux, les éditions du musée, les outils de communication du musée,
- aux autorisations de tournage concernant le musée,
- aux partenariats sans implication financière.

#### **Article 7 – Exécution et date d'effet**

Le secrétaire général du musée des Arts et Métiers et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



*B. Fauvarque-Cosson*

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON



Diffusion :

- Monsieur Jean-Pierre OSTERTAG, secrétaire général du musée des Arts et Métiers, délégataire

Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Pascale HEURTEL, adjointe de l'administrateur général en charge de la culture scientifique et technique
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Laure ESTIGNARD, directrice du Musée des arts et métiers
- Madame Anne DUSSOLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines

**DÉCISION N° 2022-156 AG**

**portant modification de la décision n° 2022-153 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs des centres Cnam en région**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, ses articles 19 et 26,  
 Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,  
 Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),  
 Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,  
 Vu la décision n° 2022-02 DirAR portant nomination du directeur du centre Cnam en Occitanie,  
 Vu la décision n° 2022-153 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs des centres Cnam en région,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1er de la décision n° 2022-153 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs des centres Cnam en région, dans le tableau consacré à l'indication des directeurs de centres Cnam en région délégataires, sous la ligne ci-après

Nouvelle-Aquitaine	Jean-Sébastien CHANTÔME	Décision n° 21-07 DirAR
--------------------	-------------------------	-------------------------

il est ajouté la ligne suivante :

Occitanie	Xavier BULLE	Décision n° 22-02 DirAR
-----------	--------------	-------------------------

**Article 2 – Exécution et date d'effet**

La directrice de l'action régionale et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 8 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de centres régionaux, délégataires

Copie à :

- Monsieur Thibaut DUCHÊNE, adjoint de l'administratrice générale en charge de la stratégie et du développement
- Madame Christelle GUEGUEN-KUNTZ, directrice de l'action régionale
- Madame Ariane FREHEL, directrice nationale des formations

**DÉCISION N° 2022-155 AG**  
**fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections**  
**des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration**  
**au titre de l'année 2022**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,  
 Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation,  
 Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,  
 Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers en vigueur,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – Le calendrier des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et d'un représentant des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers est fixé comme suit :

Opérations	Dates (année 2022)
Publication de la note de cadrage des scrutins	12 septembre
Entrée en application de la réglementation de la communication préélectorale	27 septembre
Affichage des listes électorales provisoires	4 octobre
Envoi des identifiants et informations concernant le vote électronique aux électeurs	24 octobre
Date et heure limite de dépôt des candidatures et des professions de foi auprès du service des affaires institutionnelles	24 octobre à 16 heures
Affichage, envoi et mise en ligne des candidatures et des professions de foi	26 octobre
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale	31 octobre
Date limite de demande de rectification de la liste électorale	7 novembre à 10 heures
Scellement des urnes électroniques	7 novembre à 16 heures 30
<b>Premier tour de scrutin par voie électronique</b>	<b>du 8 novembre à 9 heures</b> <b>au 9 novembre à 17 heures</b>
En cas de second tour, date limite de retrait de candidature	14 novembre à 10 heures
Scellement des urnes électroniques	21 novembre à 16 heures 30
<b>Second tour de scrutin par voie électronique</b>	<b>du 22 novembre à 9 heures</b> <b>au 23 novembre à 17 heures</b>

**Article 2** – La directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 8 septembre 2022

Pour l'administratrice générale  
 et par délégation

  
 Carine EDOUARD  
 Directrice générale des services adjointe

Paris, le 8 septembre 2022

Dossier suivi par :

**Valia MORGENBESSER**

Cheffe du service des affaires institutionnelles

[sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net)

**L'administratrice générale**

**Aux personnels du Cnam**

**Objet : élections des représentants des personnels au conseil d'administration du Cnam – Mandature 2023-2027**

Les mandats des représentants des personnels élus en 2018 au conseil d'administration arrivent à échéance le 22 janvier 2023.

Les personnels du Cnam sont ainsi appelés à élire leurs représentants au sein de cette instance, conformément aux dispositions du décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers.

Le **premier tour de scrutin** des élections au conseil d'administration se déroulera par voie électronique **les 8 et 9 novembre** et sera suivi, le cas échéant pour les collèges concernés, d'un **second tour les 22 et 23 novembre 2022**<sup>1</sup> (annexe n°1 – décision n° 2022-155 fixant le calendrier général des opérations électorales).

**1. Collèges électoraux, sièges à pourvoir et mandats**

Les personnels du Cnam sont invités à élire autant de représentants titulaires et suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance :

Collège	Nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au conseil d'administration
Collège 1 : professeurs du Cnam	3
Collège 2 : professeurs des universités	3
Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche	4
Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)	3
Collège 5 : directeurs de centre associé	2

<sup>1</sup> La présente note se réfère aux dates et heures de Paris.

Le mandat des représentants des personnels est de quatre ans, renouvelable une fois<sup>2</sup>. Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Chaque électeur a la possibilité de voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du collège concerné.

## 2. Listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales concernant une même instance.

Les électeurs qui, en raison de leurs activités, relèvent de plusieurs collèges de personnels sont inscrits dans le collège correspondant à leur activité principale.

Les électeurs qui relèvent à la fois d'un collège de personnels et d'un collège d'élèves sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur collège des personnels d'appartenance. Sur demande de leur part, adressée à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) dans les délais fixés pour la rectification des listes électorales au point 2.3 infra, ils peuvent toutefois être inscrits sur la liste électorale des élèves, sous réserve d'en satisfaire les conditions.

### 2.1. Personnels inscrits d'office sur les listes électorales<sup>3</sup>

Les **personnels affectés au Cnam** sont inscrits d'office sur les listes électorales, sous réserve :

- pour les personnels BIATSS, d'assurer au moins un **mi-temps** ;
- pour les personnels BIATSS **non titulaires**, d'être, en outre, en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée **minimum de dix mois**.

### 2.2. Personnels inscrits sur demande sur les listes électorales

Les **personnels non affectés au Cnam** qui remplissent l'une des conditions suivantes peuvent participer au scrutin en sollicitant leur inscription sur les listes électorales du collège 3 :

- être un **enseignant** assurant au Cnam au cours de l'année universitaire un nombre d'heures au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence,
- être une **personnalité extérieure chargée d'un enseignement** et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement,
- être un **personnel assurant son activité de recherche** au Cnam en vertu d'une convention.

Les **demandes d'inscription sur les listes électorales** du collège 3 doivent être saisies **au plus tard le 31 octobre 2022** via l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique accessible à l'adresse suivante : <https://cnam.legavote.fr>.

En cas de difficulté d'accès au formulaire d'inscription en ligne ou d'utilisation de celui-ci, tout intéressé peut solliciter l'assistance du service des affaires institutionnelles (SAI) selon les modalités indiquées à l'article 4.4. *infra*.

---

<sup>2</sup> Cette limitation s'applique uniquement aux mandats consécutifs.

<sup>3</sup> Les critères de position administrative applicables pour l'inscription des personnels sur les listes électorales sont précisés dans l'annexe n°2.

### 2.3. Affichage et mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales provisoires sont affichées au siège de l'établissement au niveau des panneaux administratifs prévus à cet effet, à l'entrée du site du 292 rue Saint-Martin, Paris 3<sup>e</sup>, à **partir du 4 octobre 2022**.

Lesdites listes sont également publiées sur l'intraCnam et mises en ligne sur la plateforme de vote électronique à compter de la même date et consultables par tout électeur muni d'un identifiant. Elles sont mises à jour au fur et à mesure des nouvelles inscriptions.

Les électeurs qui ne sont pas encore munis d'un identifiant peuvent vérifier leur inscription sur une liste électorale en effectuant une recherche nominative sur la plateforme de vote électronique, dès sa mise en ligne.

Toute **demande de rectification** de la liste électorale ou d'inscription d'un électeur remplissant les conditions pour être inscrit sur une liste électorale ou en ayant fait la demande doit être adressée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe n°3), par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) ou remise en main propre auprès du service des affaires institutionnelles, au plus tard **le 7 novembre à 10 heures**.

## 3. Candidatures

### 3.1. Conditions d'éligibilité et présentation des candidatures

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale d'un collège sont éligibles au sein de ce même collège, à condition :

- de ne pas avoir accompli deux mandats consécutifs au sein du conseil d'administration au cours des deux dernières mandatures,
- d'avoir déclaré leur candidature dans le délai indiqué à l'article 3.2 ci-après.

Les personnels non affectés qui souhaitent présenter leur candidature à une élection doivent anticiper leur inscription sur la liste électorale.

Les candidatures comprennent les noms **d'un titulaire et d'un suppléant**.

Afin de renforcer la parité au sein des instances de l'établissement, les candidatures de binômes composés de candidats des deux sexes sont vivement encouragées.

### 3.2. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

La date limite de réception des candidatures est fixée **le 24 octobre 2022 à 16 heures**.

La déclaration de candidature est effectuée à l'aide du **formulaire de déclaration de candidature** annexé à la présente note (annexe n°4). Ce formulaire doit être rempli et signé **par le candidat titulaire et le candidat suppléant**, puis adressé au service des affaires institutionnelles selon l'une des modalités suivantes :

- **par courriel** contre récépissé électronique à l'adresse suivante : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature);
- **par lettre recommandée avec avis de réception** à l'adresse suivante : Cnam, Service des affaires institutionnelles-Élections CA, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;

- **en main propre** contre récépissé, auprès du service des affaires institutionnelles, 292 rue Saint-Martin, cour Lavoisier, bureau 9b.0.32, Paris 3<sup>e</sup> (sur rendez-vous pris auprès de [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) – horaires indicatifs : 9h00-12h00 – 13h00-17h30) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

Il est **vivement recommandé** d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions des candidats titulaire et suppléant. La profession de foi est présentée sur un **format A4 de deux pages maximum** (PDF, recto/verso, maximum 3 mégaoctets). L'utilisation du logo du Cnam n'est pas autorisée.

Sur leur profession de foi, les candidats peuvent préciser leur appartenance à une organisation syndicale et/ou, avec l'accord de l'organisation syndicale concernée, indiquer le ou les soutiens syndicaux dont ils bénéficient et/ou un logo syndical. L'appartenance ou le soutien syndical ne figurent pas en marge du nom des candidats sur les bulletins de vote électronique, compte tenu du caractère individuel des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ni retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

À l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, les **retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au 14 novembre 2022 à 10 heures**. Les déclarations de retrait devront être adressées **par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net)**.

### 3.3. Inéligibilité d'un candidat

Le comité électoral consultatif se réunira le 25 octobre 2022, lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, pour analyser les candidatures et se prononcera par un avis sur l'éligibilité ou non des candidats. L'inéligibilité est prononcée, le cas échéant, par décision motivée de l'administratrice générale.

### 3.4. Affichage et mise en ligne des candidatures et des professions de foi

Les candidatures et les professions de foi des candidats sont portées à la connaissance des électeurs le 26 octobre 2022 par :

- affichage sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement ou mise à disposition du public, sur les sites suivants :
  - o Saint-Martin
  - o Rue Conté
  - o Rue des Jeûneurs
  - o Rue Gay-Lussac
  - o Saint-Denis, Landy
  - o Saint-Cyr-l'École
  - o Angoulême
  - o Cherbourg
  - o Le Mans
  - o Ploufragan
- mise en ligne sur IntraCnam et sur une interface de la plateforme de vote, accessible après authentification.

### 3.5. Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée à compter de la publication des candidatures dans les conditions prévues par la décision n°2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations (annexe n°5).

Tout candidat qui le souhaite peut faire diffuser un ou plusieurs messages électoraux par messagerie électronique sur les adresses professionnelles des électeurs de son collège selon le calendrier et les modalités suivantes :

- **Calendrier de diffusion**

1<sup>er</sup> tour :

- diffusion n°1 : lundi 31 octobre
- diffusion n°2 : lundi 7 novembre

2<sup>d</sup> tour :

- diffusion n°3 : jeudi 17 novembre

Le calendrier ci-dessus est également applicable aux diffusions opérées par les organisations syndicales à la demande des candidats.

- **Demande de diffusion et format du message**

Les demandes de diffusion opérée par le service des affaires institutionnelles doivent parvenir à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) au plus tard la veille de la date prévue pour ladite diffusion.

L'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

- ELECTIONS CA 2022/COLLEGE [indiquer le n°] [NOM DU TITULAIRE / NOM DU SUPPLEANT]

Le message de campagne électorale doit figurer dans le corps du courriel et/ou en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 mégaoctets ou encore être accessible via un lien vers une page internet personnelle, communiqué dans le courriel à adresser aux électeurs. Les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés.

Tout candidat qui souhaite faire diffuser son message de campagne électorale par le biais d'une organisation syndicale en fait individuellement la demande auprès de cette dernière, dans des délais permettant le respect du calendrier susmentionné.

## 4. Scrutin

### 4.1. Modalités de scrutin

Les élections ont lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le scrutin est **plurinomial**.

En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.



## 4.2. Vote électronique

**Les scrutins se déroulent exclusivement par voie électronique**, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin, conformément à la décision n°2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers et aux autres textes applicables (annexes n°6 et n°7).

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées à la société LegaVote (878 188 176 RCS Lyon), prestataire spécialisé sélectionné dans le cadre d'une procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique (lot n°1).

La société ITekia (504 009 796 RCS Romans), cabinet d'experts informaticiens spécialisés dans la sécurité et sélectionné à l'issue de la procédure adaptée susmentionnée (lot n°2), est chargée de réaliser, préalablement aux opérations de vote et pendant celle-ci, l'expertise indépendante prévue par la réglementation en vigueur. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique composée de représentants de l'administration et de la société prestataire de vote électronique, constituée par la décision n°2022-13 AG précitée (annexe n°6 précitée), est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## 4.3. Mise à disposition de postes informatiques dédiés

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un outil numérique permettant de recourir au vote électronique, il est mis en place, sur chacun des sites de l'établissement mentionnés ci-après, **un espace de vote équipé d'un poste informatique raccordé à Internet, d'une imprimante connectée et d'un poste téléphonique :**

- Saint-Martin – espace commun aux sites parisiens de la rue Conté et de la rue des Jeûneurs
- Rue Gay-Lussac
- Saint-Denis
- Saint-Cyr-l'École
- Angoulême
- Cherbourg
- Le Mans
- Ploufragan

Ces espaces sont **accessibles de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures pendant toute la durée du scrutin** et garantissent la confidentialité du vote.

La **localisation des espaces** de vote est portée à la connaissance des électeurs par voie d'**affichage** sur les sites concernés et par **courriel** diffusé sur les adresses professionnelles des personnels.

Dans chaque espace de vote, **un agent du Cnam est chargé d'apporter une assistance à l'électeur**, sur demande de celui-ci, en cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation des équipements ou de la plateforme de vote.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, par ailleurs, **se faire assister par un électeur de son choix** pour procéder au vote, dans le respect du secret du vote.

L'accès aux locaux et l'utilisation du matériel mis à disposition sont soumis au strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

#### 4.4. Cellule d'assistance aux électeurs

Il est mis en place une cellule chargée de l'assistance aux électeurs, composée de représentants de l'établissement et de la société LegaVote, dont les contacts sont indiqués ci-après.

Problématique	Contact
<ul style="list-style-type: none"> <li>- inscription sur les listes électorales</li> <li>- toute question concernant les processus électoraux (qualité d'électeur, candidatures, organisation des scrutins...)</li> </ul>	<b>Service des affaires institutionnelles*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courriel à <a href="mailto:sai@lecnam.net">sai@lecnam.net</a></li> <li>- téléphone (9h/12h – 13h/17h) : 01 58 80 85 68</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- perte d'identifiant ou de mot de passe</li> <li>- toute difficulté liée à l'accès ou à l'utilisation de la plateforme de vote</li> </ul>	<b>LegaVote (7j/7 – 24h/24)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formulaire d'assistance en ligne*</li> <li>- téléphone** : 04 28 29 19 09</li> </ul>

NB. L'assistance est disponible à compter de :

- \* la mise en ligne de la plateforme de vote électronique (ouverture de l'interface d'inscription sur les listes électorales pour les personnels non affectés et les élèves) jusqu'à la clôture du scrutin (la possession d'un identifiant n'est pas nécessaire) ;
- \*\* l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture du scrutin.

#### 5. Bureaux de vote électronique

La présente note fixe la liste et la composition des bureaux de vote électronique. Les membres desdits bureaux de vote sont désignés par décision séparée de l'administratrice générale. Ils bénéficient d'une formation brève sur le système de vote électronique utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

##### 5.1. Bureaux de vote électronique créés par scrutin

Il est constitué un bureau de vote électronique composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés parmi les électeurs du collège concerné, pour chacun des scrutins suivants :

Élections au conseil d'administration
Collège 1 : professeurs du Cnam
Collège 2 : professeurs des universités
Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche
Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)
Collège 5 : directeurs de centre associé
Collège 6 : élèves

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils ont été désignés. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et veillent au respect des principes régissant le droit électoral.

Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. À ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- listes électorales,
- listes de candidats et professions de foi,
- état de fonctionnement des serveurs de vote,
- compteurs de vote et d'émargements,
- listes d'émargements.

## **5.2. Bureau de vote électronique centralisateur**

Il est mis en place un bureau de vote centralisateur composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des assesseurs des bureaux de vote électronique constitués en application des dispositions de l'article 5.1. *supra*.

Le bureau de vote centralisateur se substitue aux bureaux de vote des différents collèges électoraux dans l'exercice des compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :
  - procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
  - vérifie que les composantes du système de vote électronique n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués,
  - vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée,
  - procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs, des candidatures, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut, notamment, procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'administratrice générale.
- à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les urnes sont automatiquement closes et le président du bureau de vote fait procéder au dépouillement ; pendant le dépouillement par voie électronique, les membres du bureau de vote contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique.

## **6. Opérations électorales**

### **6.1. Diffusion des identifiants et informations sur le vote**

Chaque électeur reçoit le 24 octobre 2022 sur son adresse professionnelle ou, pour les personnels qui en sont dépourvus, sur l'autre adresse communiquée par l'électeur, les informations suivantes : identifiants, heures de début et de fin de scrutins, lien et modalités de connexion, lien vers le guide électeur, numéro de la cellule d'assistance, autres informations utiles concernant l'organisation des élections.

À l'aide des identifiants reçus, l'électeur peut se connecter à son espace et consulter les candidatures relatives au scrutin auquel il est admis à voter.

Tout électeur qui n'a pas reçu ses identifiants peut solliciter, via le formulaire en ligne, un nouvel envoi de ses identifiants.

## 6.2. Scellement du système de vote

La veille de chaque tour de scrutin, il est procédé au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes d'électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture des scrutins ainsi que du système de dépouillement.

Cette opération se déroule au cours d'une **réunion publique organisée par visioconférence**, en présence des membres des bureaux de vote électronique :

- pour le premier tour de scrutin : le **7 novembre 2022 à 16 heures 30**,
- pour le second tour de scrutin, pour les collèges concernés : le **21 novembre 2022 à 16 heures 30**.

Le scellement est précédé de l'établissement et de la répartition d'au moins trois clés individuelles de chiffrement entre des membres des bureaux de vote. Chaque personne attributaire d'une clé de chiffrement est invitée à saisir un mot de passe connu d'elle seule qui sera associé à sa clé.

Le scellement est ensuite effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement.

A la clôture des scrutins, la saisie combinée de ces clés de chiffrement et du mot de passe associé par leurs titulaires respectifs permet d'ouvrir les urnes électroniques et d'effectuer le dépouillement.

## 6.3. Déroulement du vote en ligne

Le premier tour de scrutin se déroule **du mardi 8 novembre à 9 heures au mercredi 9 novembre 2022 à 17 heures**.

Le cas échéant, un second tour de scrutin se déroule **du mardi 22 novembre à 9 heures au mercredi 23 novembre 2022 à 17 heures**.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr> puis à s'identifier en saisissant successivement :

- l'identifiant reçu,
- les 4 derniers des 13 chiffres de son numéro de sécurité sociale (hors clé),
- un numéro de téléphone mobile ou fixe (lors de la première connexion uniquement)
- le code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné via un sms ou le serveur vocal au moment de la connexion.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et l'empêchent de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après s'être connecté, l'électeur peut accéder aux interfaces de vote correspondant au scrutin auquel il est autorisé à voter, consulter les candidatures et professions de foi et procéder au vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il donne lieu à l'envoi, par courriel sur l'adresse électronique de l'électeur, d'un récépissé également téléchargeable depuis la plateforme.

## 6.4. Dépouillement des bulletins

Il est procédé au dépouillement des bulletins électroniques **dès la fin des scrutins fixée à 17 heures, le 9 novembre 2022 pour le premier tour et le 23 novembre 2022, le cas échéant, pour second tour**.

Les opérations de dépouillement se déroulent à partir de la plateforme de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, dans le cadre d'une réunion publique par visioconférence.

Elles sont retransmises sur un grand écran dans une salle située sur le site Saint-Martin ou Conté, ouverte au public.

Les électeurs sont informés en temps utile de la localisation de cette retransmission ou de toute modification des conditions de celle-ci, notamment, en cas de restrictions liées aux mesures sanitaires en vigueur.

## 6.5. Proclamation des résultats

L'administratrice générale proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ces derniers sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

## 7. Voies et délais de recours

- **Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations, présentées par les électeurs et par l'administratrice générale, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à *Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.*

- **Recours devant le tribunal administratif**

Tout électeur et l'administratrice générale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été **précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales**. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi **au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE**. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

## 8. Traitement des données personnelles

L'ensemble des informations relatives au traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du processus électoral objet de la présente note et, notamment, aux modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation dudit traitement, sont détaillées dans la fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 2503 figurant en annexe n°8.

## 9. Publication de la note de cadrage et informations complémentaires

La présente note de cadrage et ses annexes font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement et sur l'intraCnam.

L'ensemble des informations utiles et les liens de connexion vers les réunions publiques non précisés dans la présente note sont communiqués par courriel aux électeurs lors de l'envoi des identifiants.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles (SAI) par courriel à l'adresse électronique : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net).

. \* \* \*

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.

Pour l'administratrice générale  
et par délégation



Carine EDOUARD  
Directrice générale des services adjointe

Annexes :

1. Décision n° 2022-155 AG du 8 septembre 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales au conseil d'administration au titre de l'année 2022
2. Critères de position administrative applicables pour l'inscription des personnels sur les listes électorales
3. Formulaire de demande de rectification d'une liste électorale
4. Formulaire de déclaration de candidature
5. Décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations
6. Décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers
7. Références normatives
8. Fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 2503

Paris, le 8 septembre 2022

Dossier suivi par :

**Valia MORGENBESSER**

Cheffe du service des affaires institutionnelles

[sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net)

**L'administratrice générale**

**Aux élèves du Cnam**

**Objet : élections des représentants des élèves au conseil d'administration – Mandature 2023–2025**

Les mandats des représentants des élèves élus en 2020 au conseil d'administration arrivent à échéance le 22 janvier 2023.

Les élèves et du Cnam sont ainsi appelés à élire leurs représentants au sein de ces instances, conformément aux dispositions du décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers.

Le **premier tour de scrutin** des élections au conseil d'administration se déroulera par voie électronique **les 8 et 9 novembre** et sera suivi, le cas échéant, d'un **second tour les 22 et 23 novembre 2022**<sup>1</sup> (annexe n°1 – décision n°2022-155 fixant le calendrier général des opérations électorales).

**1. Sièges à pourvoir et mandats**

Les élèves du Cnam sont invités à élire un représentant titulaire et son suppléant pour pourvoir le siège réservé au collège 6.

Le mandat des représentants des élèves, d'une durée de deux ans, est renouvelable une fois<sup>2</sup>. Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

**2. Listes électorale**

L'inscription sur la liste électorale conditionne la participation au scrutin.

**2.1. Inscription sur la liste électorale**

Sont électeurs au conseil d'administration **sous réserve qu'ils en fassent la demande**, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis :

- inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation :
  - o comportant au minimum **deux unités d'enseignement ou 10 ECTS**,
  - o se déroulant sur une période d'**au moins six mois**,
- à la condition d'être **en cours de formation** et de s'être **acquittés de leurs droits de scolarité** à la date du scrutin.

<sup>1</sup> La présente note se réfère aux dates et heures de Paris.

<sup>2</sup> Cette limitation s'applique uniquement aux mandats consécutifs.

Les **demandes d'inscription sur la listes électorales** doivent être saisies **au plus tard le 31 octobre 2022** via l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique accessible à l'adresse suivante : <https://cnam.legavote.fr>.

En cas de difficulté d'accès au formulaire d'inscription en ligne ou d'utilisation de celui-ci, tout intéressé peut solliciter l'assistance du service des affaires institutionnelles (SAI) selon les modalités indiquées à l'article 4.4. *infra*.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales concernant une même instance. Les électeurs qui relèvent à la fois d'un collège de personnels et d'un collège d'élèves sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur collège des personnels d'appartenance. Sur demande de leur part, adressée à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) dans les délais fixés pour la rectification des listes électorales, ils peuvent toutefois être inscrits sur la liste électorale des élèves, sous réserve d'en satisfaire les conditions.

## 2.2. Affichage et mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales provisoires sont affichées au siège de l'établissement, au niveau des panneaux administratifs prévus à cet effet, à l'entrée du site du 292 rue Saint-Martin, Paris 3<sup>e</sup>, à **partir du 4 octobre 2022**.

Lesdites listes sont également mises en ligne sur la plateforme de vote électronique à compter de la même date et consultables par tout électeur muni d'un identifiant. Elles sont mises à jour au fur et à mesure des nouvelles inscriptions.

Les électeurs qui ne sont pas encore munis d'un identifiant peuvent vérifier leur inscription sur une liste électorale en effectuant une recherche nominative sur la plateforme de vote électronique, dès sa mise en ligne.

Toute demande de rectification de la liste électorale ou d'inscription d'un électeur remplissant les conditions pour être inscrit sur une liste électorale et en ayant fait la demande doit être adressée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe n°2), par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) ou remise en main propre auprès du service des affaires institutionnelles, au plus tard le **7 novembre à 10 heures**.

## 3. Candidatures

### 3.1. Conditions d'éligibilité et présentation des candidatures

Tous les électeurs relevant du collège des élèves sont éligibles au sein de ce même collège à condition :

- d'être régulièrement inscrits sur la liste électorale du collège concerné,
- de ne pas avoir accompli deux mandats consécutifs au sein de l'instance pour laquelle ils présentent leur candidature, au cours des deux dernières mandatures,
- d'avoir déclaré leur candidature dans le délai indiqué au point 3.2 ci-après.

Les élèves qui souhaitent présenter leur candidature à une élection doivent **anticiper leur inscription sur la liste électorale**.

Les candidatures comprennent les noms **d'un titulaire et d'un suppléant**.

Afin de renforcer la parité au sein des instances de l'établissement, les candidatures de binômes composés de candidats des deux sexes sont vivement encouragées.



### 3.2. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

La date limite de réception des candidatures est fixée le **24 octobre 2022 à 16 heures**.

La déclaration de candidature est effectuée à l'aide du **formulaire de déclaration de candidature** annexé à la présente note (annexe n°3). Ce formulaire doit être rempli et signé **par le candidat titulaire et par le candidat suppléant**, puis adressé, accompagné de l'attestation de scolarité des candidats concernés<sup>3</sup>, au service des affaires institutionnelles selon l'une des modalités suivantes :

- **par courriel** contre récépissé électronique à l'adresse suivante : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature);
- **par lettre recommandée avec avis de réception** à l'adresse suivante : Cnam, Service des affaires institutionnelles- Élections CA, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- **en main propre** contre récépissé, auprès du service des affaires institutionnelles, 292 rue Saint-Martin, cour Lavoisier, bureau 9b.0.32, Paris 3<sup>e</sup> (sur rendez-vous pris auprès de [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) – horaires indicatifs : 9h00-12h00 – 13h00-17h30) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

Il est **vivement recommandé** d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions des candidats titulaire et suppléant. La profession de foi est présentée sur un **format A4 de deux pages maximum** (PDF, recto/verso, maximum 3 mégaoctets). L'utilisation du logo du Cnam n'est pas autorisée.

Sur leur profession de foi, les candidats peuvent préciser leur appartenance à une association d'élèves et/ou, avec l'accord de l'association concernée, indiquer le ou les soutiens associatifs dont ils bénéficient et/ou un logo associatif. L'appartenance ou le soutien associatif ne figurent pas en marge du nom des candidats sur les bulletins de vote électronique, compte tenu du caractère individuel des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ni retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

À l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, les **retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au 14 novembre 2022 à 10 heures**. Les déclarations de retrait devront être adressées **par courriel** à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net).

### 3.3. Inéligibilité d'un candidat

Le comité électoral consultatif se réunira le 25 octobre 2022, lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, pour analyser les candidatures et se prononcera par un avis sur l'éligibilité ou non des candidats. L'inéligibilité est prononcée, le cas échéant, par décision motivée de l'administratrice générale.

### 3.4. Affichage, envoi et mise en ligne des candidatures et des professions de foi

Les candidatures et les professions de foi des candidats sont portées à la connaissance des électeurs par :

- affichage sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement ou mise à disposition du public, sur les sites suivants :
  - o Saint-Martin
  - o Rue Conté
  - o Rue des Jeûneurs
  - o Rue Gay-Lussac
  - o Saint-Denis, Landy

---

<sup>3</sup> Téléchargeable sur le portail des élèves du Cnam à l'adresse : <https://portaleleve.cnam.fr>

- Saint-Cyr-l'École
  - Angoulême
  - Cherbourg
  - Le Mans
  - Ploufragan
- envoi par voie électronique aux élèves inscrits sur la liste électorale,
  - mise en ligne sur une interface de la plateforme de vote, accessible après authentification,
  - mise en ligne sur le site internet du Cnam, à la page <https://eleves.cnam.fr/elections/> et sur l'espace numérique de formation, sous réserve de l'accord exprès de l'ensemble des candidats.

### 3.5. Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée à compter de la publication des candidatures dans les conditions prévues par la décision n°2022-12 AG du 28 février 2022 portant règlementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations (annexe n° 4).

Tout candidat qui le souhaite peut faire diffuser un ou plusieurs messages électoraux par messagerie électronique à l'attention des électeurs de son collège selon le calendrier et les modalités indiquées ci-après.

- **Calendrier de diffusion**

- 1<sup>er</sup> tour :

- diffusion n°1 : lundi 31 octobre
    - diffusion n°2 : lundi 7 novembre

- 2<sup>d</sup> tour :

- diffusion n°3 : jeudi 17 novembre

Le calendrier ci-dessus est également applicable aux diffusions opérées par les associations d'élèves à la demande des candidats.

- **Demande de diffusion et format du message**

Les demandes de diffusion opérée par le service des affaires institutionnelles doivent parvenir à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) au plus tard la veille de la date prévue pour ladite diffusion.

L'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

- ELECTIONS CA 2022/COLLEGE 6 [NOM DU TITULAIRE / NOM DU SUPPLEANT]

Le message de campagne électorale doit figurer dans le corps du courriel et/ou en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 mégaoctets ou encore être accessible via un lien vers une page internet personnelle, communiqué dans le courriel à adresser aux électeurs. Les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés.

Tout candidat qui souhaite faire diffuser son message de campagne électorale par le biais d'une association d'élèves en fait individuellement la demande auprès de cette dernière, dans des délais permettant le respect du calendrier susmentionné.

## 4. Scrutin

### 4.1. Modalités de scrutin

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le scrutin est uninominal.

En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### 4.2. Vote électronique

**Les scrutins se déroulent exclusivement par voie électronique**, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin conformément à la décision n°2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers et aux autres textes applicables (annexes n°5 et n°6).

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées à la société LegaVote (878 188 176 RCS Lyon), prestataire spécialisé, sélectionné dans le cadre d'une procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique (lot n°1).

La société ITekia (504 009 796 RCS Romans), cabinet d'experts informaticiens spécialisés dans la sécurité et sélectionné à l'issue de la procédure adaptée susmentionnée (lot n°2), est chargée de réaliser, préalablement aux opérations de vote, l'expertise indépendante prévue par la réglementation en vigueur. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique composée de représentants de l'administration et de la société prestataire de vote électronique, constituée par la décision n°2022-13 AG précitée (annexe n°5 précitée), est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

### 4.3. Mise à disposition de postes informatiques dédiés

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un outil numérique permettant de participer au vote électronique, il est mis en place, sur chacun des sites de l'établissement mentionnés ci-après, **un espace de vote équipé d'un poste informatique raccordé à Internet, d'une imprimante connectée et d'un poste téléphonique :**

- Saint-Martin – espace commun aux sites parisiens de la rue Conté et de la rue des Jeûneurs
- Rue Gay-Lussac
- Saint-Denis, Landy
- Saint-Cyr-l'École
- Angoulême
- Cherbourg
- Le Mans
- Ploufragan

Ces espaces sont **accessibles de 9 heures à 17 heures pendant toute la durée du scrutin** et garantissent la confidentialité du vote.

La **localisation des espaces** de vote est portée à la connaissance des électeurs par voie d'**affichage** sur les sites concernés et par **courriel** diffusé sur les adresses **auditeur@lecnam.net** des élèves concernés.

Dans chaque espace de vote, un **agent du Cnam est chargé d'apporter une assistance à l'électeur**, sur demande de celui-ci, en cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation des équipements ou de la plateforme de vote.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, par ailleurs, **se faire assister par un électeur de son choix** pour procéder au vote, dans le respect du secret du vote.

L'accès aux locaux et l'utilisation du matériel mis à disposition sont soumis, le cas échéant, au strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

#### 4.4. Cellule d'assistance aux électeurs

Il est mis en place une cellule chargée de l'assistance aux électeurs, composée de représentants de l'établissement et de la société LegaVote, dont les contacts sont indiqués ci-après.

Problématique	Contact
<ul style="list-style-type: none"> <li>- inscription sur les listes électorales</li> <li>- toute question concernant les processus électoraux (qualité d'électeur, candidatures, organisation des scrutins...)</li> </ul>	<b>Service des affaires institutionnelles*</b> - courriel à : <a href="mailto:sai@lecnam.net">sai@lecnam.net</a> - téléphone : 01 58 80 85 68 (9h-12h / 13h-17h)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- perte d'identifiant ou de mot de passe</li> <li>- toute difficulté liée à l'accès ou à l'utilisation de la plateforme de vote</li> </ul>	<b>LegaVote (7j/7 - 24h/24)</b> - formulaire d'assistance en ligne* - téléphone** : 04 28 29 19 09

NB. L'assistance est disponible à compter de :

\* la mise en ligne de la plateforme de vote électronique (ouverture de l'interface d'inscription sur les listes électorales pour les personnels non affectés et les élèves) jusqu'à la clôture du scrutin (la possession d'un identifiant n'est pas nécessaire) ;

\*\* l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture du scrutin.

#### 5. Bureaux de vote électronique

La présente note fixe la liste et la composition des bureaux de vote électronique. Les membres desdits bureaux de vote sont désignés par décision séparée de l'administratrice générale. Ils bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

##### 5.1. Bureaux de vote électronique créés par scrutin

Il est constitué un bureau de vote électronique composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés parmi les électeurs du collège concerné, pour chacun des scrutins suivants :

Élections au conseil d'administration
Collège 1 : professeurs du Cnam
Collège 2 : professeurs des universités
Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche

Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)
Collège 5 : directeurs de centre associé
Collège 6 : élèves

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils ont été désignés. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et veillent au respect des principes régissant le droit électoral.

Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. À ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- listes électorales,
- listes de candidats et professions de foi,
- état de fonctionnement des serveurs de vote,
- compteurs de vote et d'émargements,
- listes d'émargements.

## 5.2. Bureau de vote électronique centralisateur

Il est mis en place un bureau de vote centralisateur composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des assesseurs des bureaux de vote électronique constitués en application des dispositions de l'article 5.1. *supra*.

Le bureau de vote centralisateur se substitue aux bureaux de vote des différents collèges électoraux dans l'exercice des compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :
  - procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
  - vérifie que les composantes du système de vote électronique n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués,
  - vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée,
  - procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs, des candidatures, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut, notamment, procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'administratrice générale.
- à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les urnes sont automatiquement closes et le président du bureau de vote fait procéder au dépouillement ; pendant le dépouillement par voie électronique, les membres du bureau de vote contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique.

## 6. Opérations électorales

### 6.1. Diffusion des identifiants et informations sur le vote

Chaque électeur reçoit le 24 octobre 2022 sur son adresse [auditeur@lecnam.net](mailto:auditeur@lecnam.net) les informations suivantes : heures de début et de fin des scrutins, lien et modalités de connexion, lien vers le guide

électeur, numéro de la cellule d'assistance, autres informations utiles concernant l'organisation des élections.

À l'aide des identifiants reçus, l'électeur peut se connecter à son espace et consulter les candidatures relatives au scrutin auquel il est admis à voter.

Tout électeur qui n'a pas reçu ses identifiants peut solliciter, via le formulaire en ligne, un nouvel envoi de ses identifiants.

## 6.2. Scellement du système de vote

La veille de chaque tour de scrutin, il est procédé au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes d'électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture des scrutins ainsi que du système de dépouillement.

Cette opération se déroule au cours d'une **réunion publique organisée par visioconférence**, en présence des membres des bureaux de vote électronique :

- pour le premier tour de scrutin : le **7 novembre 2022 à 16 heures 30**,
- pour le second tour de scrutin, le cas échéant : le **21 novembre 2022 à 16 heures 30**.

Le scellement est précédé de l'établissement et de la répartition d'au moins trois clés individuelles de chiffrement entre des membres des bureaux de vote. Chaque personne attributaire d'une clé de chiffrement est invitée à saisir un mot de passe connu d'elle seule qui sera associé à sa clé.

Le scellement est ensuite effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement.

A la clôture des scrutins, la saisie combinée de ces clés de chiffrement et du mot de passe associé par leurs titulaires respectifs permet d'ouvrir les urnes électroniques et d'effectuer le dépouillement.

## 6.3. Déroulement du vote en ligne

Le premier tour de scrutin se déroule **du mardi 8 novembre à 9 heures au mercredi 9 novembre 2022 à 17 heures**.

Le cas échéant, un second tour de scrutin se déroule **du mardi 22 novembre à 9 heures au mercredi 23 novembre 2022 à 17 heures**.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr> puis à s'identifier en saisissant successivement :

- l'identifiant reçu,
- son numéro SISCOL,
- un numéro de téléphone mobile ou fixe (lors de la première connexion uniquement),
- le code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné via sms ou serveur vocal (téléphone fixe) au moment de la connexion.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et l'empêchent de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après s'être connecté, l'électeur peut accéder aux interfaces de vote correspondant à chacun des scrutins auxquels il est autorisé à voter, consulter les candidatures et professions de foi et procéder au vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il donne lieu à l'envoi, par courriel sur l'adresse électronique de l'électeur, d'un récépissé également téléchargeable depuis la plateforme.

#### 6.4. Dépouillement des bulletins

Il est procédé au dépouillement des bulletins électroniques dès la fin des scrutins fixée à 17 heures, le 9 novembre 2022 pour le premier tour et le 23 novembre 2022, le cas échéant, pour second tour.

Les opérations de dépouillement se déroulent à partir de la plateforme de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, dans le cadre d'une réunion publique par visioconférence.

Elles sont retransmises sur un grand écran dans une salle située sur le site Saint-Martin ou Conté, ouverte au public.

Les électeurs sont informés en temps utile de la localisation de cette retransmission ou de toute modification des conditions de celle-ci, notamment, en cas de restrictions liées aux mesures sanitaires en vigueur.

#### 6.5. Proclamation des résultats

L'administratrice générale proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site internet de l'établissement.

#### 7. Voies et délais de recours

- **Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations, présentées par les électeurs et par l'administratrice générale, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à *Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.*

- **Recours devant le tribunal administratif**

Tout électeur et l'administratrice générale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

#### 8. Traitement des données personnelles

L'ensemble des informations relatives au traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du processus électoral objet de la présente note et, notamment, aux modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation dudit traitement, sont détaillées dans la fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 2503 figurant en annexe n°7.

#### 9. Publication de la note de cadrage et informations complémentaires

La présente note de cadrage et ses annexes font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement et sur le site Internet du Cnam, à la page <https://eleves.cnam.fr/elections/>.


L'ensemble des informations utiles et les liens de connexion vers les réunions publiques non précisés dans la présente note sont communiqués par courriel aux électeurs lors de l'envoi des identifiants.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles (SAI) par courriel à l'adresse électronique : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net).

\* \* \*

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.

Pour l'administratrice générale  
et par délégation



Carine EDOUARD  
Directrice générale des services adjointe

Annexes :

1. Décision n° 2022-155 AG du 8 septembre 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales au conseil d'administration au titre de l'année 2022
2. Formulaire de demande de rectification d'une liste électorale
3. Formulaire de déclaration de candidature
4. Décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations
5. Décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers
6. Références normatives
7. Fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 2503